II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 14 mai 1976**

**relative à l'admission en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul**

(76/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1410/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (1), et notamment son article 2,

vu la demande du gouvernement de la République italienne du 12 mai 1976,

considérant que le gouvernement de la République italienne a sollicité l'importation en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul, ou mises à leur disposition à titre gratuit ;

considérant que la situation critique, ci-dessus évoquée, répond aux conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1410/74 pour donner lieu à l'octroi de la franchise des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables au titre de l'article 235 du traité à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'être convenablement informée de l'utilisation des marchandises admises en franchise, il convient de prévoir la communication par le gouvernement de la République italienne des dispositions qu'il prend pour éviter que les marchandises importées au bénéfice de la franchise ne reçoivent pas la destination prévue ; qu'il convient également que la Commission soit informée de l'ampleur et de la nature des importations effectuées ;

considérant que la consultation des autres États membres prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1410/74 a eu lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les marchandises de première nécessité, y compris les tentes, les médicaments, les vêtements et autres matériels de secours, importées pour la libre pratique par les organismes agréés par les autorités compétentes italiennes en vue d'être distribuées gratuitement par eux aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ou mises à leur disposition à titre gratuit, sont admises en franchise des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(1) JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 4.

2. Sont également admis en franchise les marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

*Article 2*

Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission la liste des organismes agréés visés à l'article 1er paragraphe 1.

*Article 3*

1. Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission tous renseigements concernant la nature et la quantité des différentes marchandises admises en franchise en application des dispositions de l'article 1er.

2. La communication visée au paragraphe 1, portant sur la période expirant le 4 juin 1976, doit parvenir à la Commission au plus tard le 11 juin 1976.

*Article 4*

Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission les mesures qu'il prend pour garantir le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1410/74.

*Article 5*

Après consultation du gouvernement de la République italienne, la Commission examinera, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la présente décision, s'il convient de maintenir, modifier ou abroger cette décision.

*Article 6*

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 1976.

*Article 7*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*